

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°7

Objet : Instauration de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

Rapporteur : Véronique FABRY

En vertu de l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale, par les collectivités territoriales et leurs établissements, au bénéfice de leurs agents, il est envisagé de mettre en place l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans.

L'allocation Parents d'Enfants Handicapés est une aide financière versée mensuellement pour les agents de la fonction publique ayant un enfant handicapé de moins de 20 ans.

L'avis favorable des membres de Comité Technique a été recueilli lors de la séance du 1^{er} décembre 2022.

1. Bénéficiaires

- Fonctionnaire en activité ou stagiaire, à temps complet ou pas,
- Agent non titulaire de droit public en activité, occupant un poste permanent, sous condition d'ancienneté (6 mois révolus)

2. Conditions d'attribution

- Avoir un enfant de moins de 20 ans qui, eu égard à son taux d'incapacité (50 % au moins), ouvre droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A. E. E. H.) et en être bénéficiaire ;
- Lorsque l'enfant est placé en internat ou hospitalisé, elle est versée pendant les périodes de retour au foyer au prorata temporis.
- Ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.
- Versée le premier jour du mois suivant la demande de l'agent (à partir du 1^{er} janvier 2023 sans rétroactivité possible).

La prestation est subordonnée au paiement des mensualités de l'allocation d'enfant handicapé.

3. Règles de cumul

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- L'allocation aux adultes handicapés ;
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne article 59 de la loi 75-534 du 30 juin 1975).

4. Condition de ressources

Aucune

5. Régime fiscal

Allocation exonérée d'impôt

6. Cotisations sociales

Aucune et exonération CSG/RDS

Au 1^{er} janvier 2022, le montant mensuel de cette allocation était de 167,54 € net (soit un coût total pour la collectivité de 2 018,48 €/an, aucune charge patronale).

Le montant de la prestation est fixé par voie de circulaire et fait l'objet d'une revalorisation régulière.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.